

La cédulé B est une liste de produits minéraux et végétaux en usage dans les diverses industries, ou dans les ménages et dont tout le monde connaît les effets, les usages et le mode d'emploi.

Nous croyons devoir la reproduire ici :

CÉDULE B.

Acide carbolique cru.
Acide tartrique.
Alun.
Bicarbonat de soude.
Borax.
Camomille.
Carbonate de chaux.
Cochenille.
Crème de tartre.
Farine de lin.
Gingembre.
Glycérine.
Gomme arabique.

Graine de lin.
Houblon.
Huile de castor.
Huile de foie de morue.
Manne.
Nitre.
Pavot.
Rhubarbe.
Sel d'Epsom.
Séné.
Souffre.
Toute médecine brevetée.
Vert de Paris.
(48 V., c. 36, céd. B.

Ces dispositions du législateur étaient très sages. Sans confiner à la licence qui est un abus de la liberté, elles réglaient et assuraient la liberté légitime dont le commerce a besoin.

En effet, les commerçants éclairés comprennent que l'intérêt public exige certaines restrictions pour la vente, le maniement, l'emploi et l'usage de certains produits minéraux et végétaux toujours dangereux et parfois nuisibles entre les mains de personnes sans savoir et sans expérience. Et jamais ces commerçants n'ont réclamé contre les dispositions anciennes de l'Acte de Pharmacie, tant ils sont persuadés que la sauvegarde de l'intérêt public exige que les produits médicamenteux dangereux dans leur emploi soient laissés aux mains de ceux qui, grâce à des études spéciales peuvent en opérer le maniement, le mélange, le dosage et la préparation selon les données de la science.

Ils ont donc laissé aux pharmaciens la préparation et la vente des poisons énumérés dans la Cédule A et de quantités d'autres non prévus dans la dite cédulé.

Mais ils n'ont pu comprendre que l'Acte de 1890 amendant l'Acte de Pharmacie ait pu les priver du droit de vendre les produits énumérés en la Cédulé B ci-dessus.

Les amendements suivants sembleraient, au dire des pharmaciens, enlever ce droit :

12. L'article 4039 des dits statuts refondus est remplacé par le suivant :

4039. Rien dans la présente loi, ne doit avoir l'effet d'empêcher les personnes non inscrites en vertu de la présente loi, de vendre le vert de Paris ou le pourpre de Londres, si ces substances sont dans des paquets sûrs et distinctement étiquetés du nom de la substance, du nom et de l'adresse du vendeur et marqués du mot "poison." (53 Vict., c. 46, s. 12).

17. Ces cédules A et B, après l'article 4052 des dits statuts refondus, sont remplacés par la cédulé A suivante et la cédulé C sera connue comme la cédulé B. (53 V.ct., c. 46, s. 17)